



SYSTEME DE REGLEMENT DES CONTESTATIONS DES SOUMISSIONNAIRES

DECISION DE L'AUTORITE DE NIVEAU 1

N° 039/19/PR/MCA II/CN/DO/DPM/CG

N° du Marché	MARCHE N° PP2-COM-PRISP-14
Objet du Marché	RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR POUR LE CONTRAT DE GESTION DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)
Plaignants	<ol style="list-style-type: none">1. Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA2. Société ERANOVE S.A.
Commentaires émis par	<ol style="list-style-type: none">1. Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International2. Société ERANOVE S.A.3. Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA4. Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD5. Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD
Documents de passation des marchés applicables	<ol style="list-style-type: none">1. Directives de MCC en matière de passation de marchés (PPG) version d'Août 2015 publiée sur le site www.mcc.gov2. Système de Règlement des Contestations des Soumissionnaires « <i>Bid Challenge System</i> ou <i>BCS</i> » - date d'effet : le 12 décembre 20173. Dossier d'Appel d'Offres du Marché N° PP2-COM-PRISP-14
Pièces jointes	<ol style="list-style-type: none">1. Plainte du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ;2. Plainte de la société ERANOVE S.A. ;3. Commentaires du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International, à propos des deux Plaintes reçues ;4. Commentaires de la société ERANOVE S.A. ;5. Commentaires du groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ;6. Commentaires de la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD, à propos de la Plainte émise par le groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ;7. Commentaires de la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD, relatifs à la Plainte de la société ERANOVE S.A ;

Table des matières

I-	OBJETS DES DIFFERENTES PLAINTES REÇUES	3
1.1-	Objet de la Plainte du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA.....	3
1.2-	Objet de la Plainte de la société ERANOVE S.A.	3
II-	DEMANDES FORMULEES PAR LES PLAIGNANTS	4
2.1-	Demandes du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA	4
2.2-	Demandes de la société ERANOVE S.A.	4
III-	ANALYSE DES DIFFERENTES PLAINTES	5
3.1-	Règles de passation de marché applicables.....	5
3.2-	Analyse des Plaintes.....	5
3.2.1	<i>Analyse de la recevabilité des Plaintes</i>	<i>5</i>
3.2.2	<i>Analyse au fond des différentes Plaintes.....</i>	<i>6</i>
3.2.2.1	Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA	6
A-	EXAMEN DES GRIEFS DU GROUPEMENT VEOLIA AFRICA-SEURECA	6
1)	<i>Les dispositions du PPG évoquées par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ne sont pas applicables en l'espèce</i>	<i>6</i>
2)	<i>La demande du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA est contraire aux stipulations de la Clause 26.8 de la Section I « Instructions aux Soumissionnaires ».....</i>	<i>7</i>
B-	EXAMEN DES DEMANDES DU GROUPEMENT VEOLIA AFRICA-SEURECA	7
1)	<i>En ce qui concerne la suspension du processus de passation des marchés</i>	<i>7</i>
2)	<i>En ce qui concerne le retrait de la décision et l'attribution du marché au Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA</i>	<i>8</i>
3)	<i>En ce qui concerne la demande d'indemnisation</i>	<i>8</i>
3.2.2.2	ERANOVE S.A.	8
A-	EXAMEN DES GRIEFS DE LA SOCIETE ERANOVE S.A.	8
1)	<i>Les méthodes d'analyse du caractère raisonnable des prix n'ont pas été établies dans un ordre prioritaire... 8</i>	<i>8</i>
2)	<i>L'illustration donnée par ERANOVA S.A. pour justifier sa Plainte n'est ni similaire, ni déterminante et n'offre pas un avantage comparatif.....</i>	<i>9</i>
3)	<i>Le Dossier d'Appel d'Offres n'interdit pas l'utilisation de la méthode du budget estimatif.....</i>	<i>9</i>
B-	EXAMEN DES DEMANDES FORMULEES PAR LA SOCIETE ERANOVE S.A.....	10
1)	<i>En ce qui concerne la suspension du processus de passation des marchés</i>	<i>10</i>
2)	<i>En ce qui concerne le retrait par MCA-Bénin II de la décision contestée et la prise d'une décision d'attribution du contrat à la Société ERANOVE S.A.....</i>	<i>10</i>
3)	<i>En ce qui concerne la mise en application de la mesure de publication édictée par les règles de passation des marchés (Clause 26.4 de la Section 1 des Instructions aux Soumissionnaires)</i>	<i>10</i>
4)	<i>En ce qui concerne la demande d'indemnisation de ERANOVE S.A.</i>	<i>11</i>
IV-	EXAMEN DES COMMENTAIRES EMIS PAR LES DIFFERENTS SOUMISSIONNAIRES.....	11
4.1-	Examen des commentaires du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International	11
4.2-	Examen des commentaires de la société ERANOVE S.A.	12
4.3-	Examen des commentaires du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA	12
4.4-	Examen des commentaires de la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD.....	13
V-	CONCLUSION	13

Préliminaire

Conformément à la Règle 2.5 du Bid Challenge System, l'Autorité de niveau 1 a décidé de consolider la Plainte déposée par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA et la Plainte déposée par la Société ERANOVE S.A., les deux Plaintes étant relatives à la même décision de passation de marché.

Tout terme commençant par une lettre majuscule et employé dans ce document et qui n'y est pas défini revêt la signification qui lui est donnée dans le PPG ou dans le Bid Challenge System selon le cas.

I- OBJETS DES DIFFERENTES PLAINTES REÇUES

1.1- Objet de la Plainte du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA

Le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA objecte l'attribution du marché à la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD, aux motifs que :

- a) Le fait pour MCA-Bénin II de ne pas reprendre le classement des Soumissionnaires restés en lice après le rejet de l'offre de ERANOVE S.A. fausse la concurrence en écrasant les différences entre les offres financières des deux autres Soumissionnaires que sont le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA et la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD.
- b) Retenir l'offre de MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD est contraire aux règles des Directives de MCC en matière de passation des marchés des Programmes MCC qui précisent que seul le concurrent qualifié qui combine le meilleur score technique et financier peut être déclaré attributaire du marché.

1.2- Objet de la Plainte de la société ERANOVE S.A.

La société ERANOVE S.A. conteste l'attribution du marché N° PP2-COM-PRISP-14 à la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD aux motifs que :

- a) MCA-Bénin II aurait méconnu les Directives de MCC en matière de passation des marchés des Programmes MCC, en particulier, l'ordre qui doit être attribué, dans l'analyse du caractère raisonnable de prix des offres, à la notion de « prix historiques » afin d'établir le caractère raisonnable de l'offre de la société ERANOVE S.A.
- b) Les autres méthodes, notamment celle du budget estimatif sont sans objet au cas particulier, pour la simple raison que la méthode d'appréciation des prix historiques était favorable à ERANOVE S.A.

- c) MCA-Bénin II aurait mis en œuvre « un cadre d'analyse figé et prédéfini qui ne prend pas en compte les conditions actuelles du marché en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale et qu'en tout état de cause, même en substituant le prix proposé par ERANOVE S.A. par le budget estimé, la société ERANOVE S.A. reste classée "premier" de l'appel d'offres, sur la base de la qualité de son offre technique et non sur la base d'un prix qui rendrait difficile l'exécution du contrat. »

II- DEMANDES FORMULEES PAR LES PLAIGNANTS

2.1- Demandes du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA

Le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA souhaite :

- que MCA-Bénin II procède à un nouveau classement des offres de la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD et du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA afin de déclarer le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA, adjudicataire provisoire du marché ;
- la suspension du processus de passation de marchés ;
- si cette demande ne peut pas être entendue, le dommage subi serait à la hauteur du montant proposé par le Plaignant dans son offre, à savoir 11,4 M USD.

2.2- Demandes de la société ERANOVE S.A.

La société ERANOVE S.A. sollicite de MCA-Bénin II :

- la suspension de la procédure d'appel d'offres conformément aux règles du BCS, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise ;
- le retrait de la décision d'attribution provisoire du marché à la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD ;
- l'adoption par MCA-Bénin II d'une décision d'attribution provisoire du marché PP2-COM-PRISP-14 relatif au recrutement d'un opérateur pour le contrat de gestion de la SBEE à la société ERANOVE S.A. ;
- la mise en application des dispositions relatives à la publication non accomplie conformément aux dispositions de l'article 26.4 de la section 1 du DAO ;
- à défaut de rétablir ERANOVE S.A. dans ses droits, le paiement à son profit d'une indemnité de réparation estimée à deux fois la marge bénéficiaire résultant de son offre financière.

III- ANALYSE DES DIFFERENTES PLAINTES

3.1- Règles de passation de marché applicables

L'analyse de chacune des Plaintes se fera à la lumière des règles ci-après :

- Clause 26.6 de la section I, Instructions aux Soumissionnaires du DAO ;
- Clause 26.8 de la section I, Instructions aux Soumissionnaires du DAO ;
- Le PPG et particulièrement l'Attachement 11 du PPG de date d'effet le 15 août 2015 ;
- Le Bid Challenge System.

3.2- Analyse des Plaintes

Elle consistera d'une part à l'analyse de la recevabilité des Plaintes et d'autre part, à une appréciation au fond de ces Plaintes.

3.2.1 Analyse de la recevabilité des Plaintes

a) Sur la forme

Conformément à la Règle 1.4.1 (d) du BCS, tout Soumissionnaire qui désire élever une contestation doit déposer sa Plainte au Secrétariat du BCS, avant ou au plus tard le cinquième jour ouvrable après que le Plaignant ait pris connaissance ou aurait pris connaissance du fait donnant droit à la Plainte ; en l'occurrence la lettre portant intention d'attribution provisoire du marché.

Ladite lettre a été adressée aux différents Soumissionnaires le 4 avril 2019 et les Plaintes éventuelles conformément à la Règle 8.2.1 étaient attendues pour le jeudi 11 avril 2019 à 17h, heure de Cotonou au plus tard.

La Plainte du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA a été reçue au Secrétariat du BCS le 10 avril 2019 à 14 h20, tandis que celle de la société ERANOVE S.A. a été reçue le 11 avril 2019 à 17 h00.

Par ailleurs, et conformément à la Règle 1.4.2, la Plainte doit être clairement formulée suivant le modèle figurant dans l'annexe A et contenir tout au moins les informations exigées dans ledit modèle.

Les différents Soumissionnaires ont utilisé les modèles indiqués pour formuler leurs Plaintes. Les formulaires établis contiennent les renseignements qui doivent y figurer.

En conséquence, chacune des Plaintes est recevable en la forme.

b) Sur le fond

Au regard des prescriptions de la Règle 1.3 du BCS, « Pour qu'une Plainte soit prise en charge, le Plaignant devra rapporter les preuves claires et convaincantes que : (a) l'activité de passation de marchés (i) viole les règles de passation de marché ; ou (ii) est arbitraire ; fantaisiste ou caractérisée par un abus de pouvoir discrétionnaire, et (b) que le Plaignant a subi ou subira une perte ou une injustice à cause d'une opération de passation de marché. »

Le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA pense que le marché a été attribuée de façon arbitraire et caractérisée par un abus de pouvoir discrétionnaire entraînant la perte du marché de plus de 11,4 millions de dollars pour ce Soumissionnaire.

La société ERANOVE S.A. estime pour sa part que MCA-Bénin II a violé les règles de passation de marchés des Programmes MCC ; ce qui « crée pour celle-ci un préjudice lié aux coûts d'offres engagés et aux manques à gagner. »

Les raisons ainsi évoquées appellent de la part de MCA-Bénin II, une analyse approfondie de chaque Plainte.

3.2.2 Analyse au fond des différentes Plaintes

3.2.2.1 Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA

A- EXAMEN DES GRIEFS DU GROUPEMENT VEOLIA AFRICA-SEURECA

1) Les dispositions du PPG évoquées par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ne sont pas applicables en l'espèce

Le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA fonde sa demande sur une Clause P1. A.2.80 du PPG qui serait relative à la méthode de Sélection sur la qualité et le prix. Il convient toutefois de noter que cette Clause est inexistante dans la version du PPG applicable au processus de passation de marché en cause. En effet, la Clause référencée par ce Plaignant figure dans le PPG ayant comme date d'effet le 15 mars 2019. Il est cependant précisé dans ce nouveau PPG, que les marchés lancés avant le 15 mars 2019, sont régis par le PPG en date du 15 août 2015. Le marché relatif au Recrutement de l'Opérateur pour le Contrat de Gestion de la SBEE a été lancé le 27 septembre 2018 et est donc régi par le PPG en date du 15 août 2015.

Par ailleurs, le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA fonde sa demande sur une Clause P1.B.2.16 du PPG qui serait relative à la méthode de sélection. Une simple lecture de la Clause P1.B.2.16 du PPG applicable permet de constater que cette Clause est plutôt relative au personnel clé.

Il est à déduire de ce qui précède que le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA s'est mépris sur le PPG applicable ; en conséquence sa demande est mal fondée.

2) La demande du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA est contraire aux stipulations de la Clause 26.8 de la Section I « Instructions aux Soumissionnaires »

La Clause 26.8 de la Section I « Instructions aux Soumissionnaires » stipule en effet qu'Avant l'exécution du Contrat, l'Entité MCA vérifie que les coûts proposés sont raisonnables par rapport à ceux du marché. Un résultat négatif à l'issue des vérifications peut entraîner le rejet de l'Offre, à l'appréciation de l'Entité MCA. Le Soumissionnaire concerné n'est pas autorisé à réviser sa proposition après constat du caractère non raisonnable du prix qu'il a proposé. Par ailleurs, l'Entité MCA peut aussi vérifier toute information fournie dans les formulaires TECH inclus dans l'Offre. Un résultat de post-qualification négatif peut entraîner le rejet de l'Offre du Soumissionnaire. Dans ce cas, l'Entité MCA peut, à sa discrétion, inviter le Soumissionnaire suivant dans le classement à entamer des négociations.

Il est aisé de constater que la Clause ci-dessus citée ne demande guère de procéder à un nouveau classement entre les Soumissionnaires restés en lice, mais « inviter le Soumissionnaire suivant dans le classement à entamer des négociations. ». Mieux, elle ne fait mention d'aucun autre mode de détermination du Soumissionnaire suivant dans le classement. Ainsi, le rejet de l'offre d'un Soumissionnaire à cette étape n'a pas pour conséquence de remettre les autres Soumissionnaires dans la situation de départ.

En d'autres termes, la conséquence d'une offre jugée anormalement basse est que le marché ne peut être attribué au Soumissionnaire titulaire de cette offre. La procédure à cette étape n'est donc pas de reprendre le calcul comme suggéré par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA dans sa Plainte, mais de considérer les résultats déjà obtenus pour l'attribution provisoire du marché au suivant dans le classement, ce à quoi MCA-Bénin II a procédé.

Il s'ensuit donc que la reprise du classement souhaité par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ne pourra pas trouver application en l'état actuel du PPG et MCA-Bénin II ne saurait y déférer.

La méthode d'évaluation exposée par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA n'a pas à être examinée. En effet, l'examen de cette méthode serait indiqué si le PPG avait prescrit un nouveau classement. Conformément à l'analyse présentée ci-dessus, le PPG ne permet pas de faire un autre classement après le rejet d'une offre au stade actuel du processus de passation des marchés.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner la méthode d'évaluation telle qu'appliquée par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA dans sa Plainte.

B- EXAMEN DES DEMANDES DU GROUPEMENT VEOLIA AFRICA-SEURECA

1) En ce qui concerne la suspension du processus de passation des marchés

Conformément à la Règle 1.7 du BCS, le Processus de Passation de Marchés contesté est automatiquement suspendu jusqu'à la prise d'une décision finale par rapport à la Plainte.

2) *En ce qui concerne le retrait de la décision et l'attribution du marché au Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA*

L'attribution du marché à la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD ne viole en rien les exigences de la méthode fondée sur la Qualité et le Coût. En effet, le classement des Soumissionnaires a été fait en application de la Clause 26.6 de la Section I Instructions aux Soumissionnaires du DAO avant l'analyse du caractère raisonnable des offres financières conformément à la Clause 26.8 de la Section I Instructions aux Soumissionnaires dudit DAO.

Au regard de ce qui précède, cette demande du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ne saurait prospérer.

3) *En ce qui concerne la demande d'indemnisation*

Il n'y a pas lieu d'examiner cette demande étant donné que la demande du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA a été déclarée non fondée.

3.2.2.2 ERANOVE S.A.

A- EXAMEN DES GRIEFS DE LA SOCIETE ERANOVE S.A.

Il y a lieu d'appeler l'attention de la société ERANOVE S.A. sur ce qui suit :

1) *Les méthodes d'analyse du caractère raisonnable des prix n'ont pas été établies dans un ordre prioritaire*

L'attachement 11 du PPG du 15 août 2015 précise les différentes méthodes pouvant être utilisées pour faire l'analyse du caractère raisonnable des prix. Il s'agit des méthodes ci-après :

- Méthode des prix compétitifs ;
- Méthode des prix historiques ;
- Méthode de Catalogue des prix ;
- Méthode des prix publiés ;
- Méthode d'un estimatif indépendant ou du budget estimatif ;
- Méthode de comparaison des prix d'un article similaire.

Nulle part, les règles contenues dans le PPG n'établissent une hiérarchie dans ces méthodes. Les règles précisent plutôt les cas où il est approprié d'utiliser chacune des méthodes. Par ailleurs, il ne revient pas au Soumissionnaire de choisir l'ordre et la méthode convenables pour déterminer le caractère raisonnable des prix proposés.

Il est donc du pouvoir discrétionnaire de MCA-Bénin II de retenir la méthode ou la combinaison de méthodes d'analyse du caractère raisonnable appropriée au Marché en cause.

En l'espèce, trois méthodes ont été utilisées dans le cadre de cette procédure, notamment la méthode du budget estimatif, celle des prix compétitifs et celle des prix historiques. La première

méthode utilisée (budget estimatif) n'a pas révélé un caractère raisonnable de prix, la seconde méthode utilisée (prix compétitifs) n'a pas non plus révélé un caractère raisonnable et la troisième méthode utilisée (prix historiques) a certes révélé un caractère raisonnable mais n'est pas convaincant. En effet, en matière de marchés similaires exécutés par ERANOVE S.A., un seul se rapproche du présent marché mais ne relève pas du domaine de l'électricité qui paraît plus complexe que le domaine de l'eau (contrat REGIDESO). De plus, ce contrat n'a pas été exécuté au Bénin comme prescrit dans l'Attachement 11 (b) relatif à la méthode de prix historique.

La procédure d'analyse pouvait être une combinaison de méthodes de prix compétitif, de prix historique et de budget estimatif. Le résultat aurait été le même. Les résultats obtenus de l'analyse n'étaient pas convaincants en ce qui concerne le caractère raisonnable du prix de l'offre.

Sur la base de ce qui précède, les arguments selon lesquels les méthodes d'analyse du caractère raisonnable des prix n'ont pas été établies dans un ordre prioritaire ne sauraient donc prospérer.

2) L'illustration donnée par ERANOVA S.A. pour justifier sa Plainte n'est ni similaire, ni déterminante et n'offre pas un avantage comparatif.

En effet, l'Attachement 11 (b) préconise la comparaison entre des prix historiques c'est-à-dire des prix provenant de marchés similaires passés dans le pays du projet quel que soit le bailleur.

En l'espèce, ERANOVE S.A. s'appuie sur un précédent, celui de REDIGESO en République Démocratique du Congo. Cette illustration se rapporte au domaine de l'eau et non à l'énergie. Par ailleurs, elle n'est pas relative à une mission exercée au Bénin. L'illustration n'est donc ni similaire au présent marché, ni déterminante. Par ailleurs, elle n'offre pas un avantage comparatif.

3) Le Dossier d'Appel d'Offres n'interdit pas l'utilisation de la méthode du budget estimatif

C'est en méconnaissance des dispositions de la Clause 12.2(c) de la Section I, Instructions aux Consultants de la Demande de Propositions du marché PP4-CIF-EGP-03, relative à la Sélection d'un Consultant en Gestion de Programme (PMC) que la société ERANOVE S.A. estime que la méthode relative au budget estimatif qui figure dans les Directives de MCC était sans objet au cas d'espèce.

En effet, dans la Demande de Propositions relative au marché PP4-CIF-EGP-03 (PMC), évoquée par ERANOVE S.A., la sous-clause 12.2.c de la Section I, Instructions aux Consultants citée et reprise dans la sous-clause 13.2(c) de la Section I, Instructions aux Soumissionnaires dans le DAO relatif au marché objet de la présente contestation, il est précisé ceci :

« L'AO peut fournir soit le budget prévisionnel soit le niveau estimatif des efforts à consentir par le personnel clé, jamais les deux. Le budget prévisionnel ou le nombre personne-mois estimatif du Personnel clé prévu pour l'exécution des prestations peut être précisé dans les DPO¹. Toutefois, l'évaluation de chaque Offre doit être basée sur le prix et le nombre de personne-mois estimatif fournis par le Soumissionnaire ».

¹ Données Particulières de l'Appel d'Offres

Dans le cadre du marché du PMC auquel le Plaignant a fait référence, il a été effectivement publié le budget estimatif de la période de base et non le niveau d'effort estimatif. Quant aux tâches optionnelles, le niveau d'effort estimatif a été publié et non le budget estimatif.

Dans le cas du marché objet de la Plainte de ERANOVE S.A., le choix a été fait par MCA-Bénin II de publier le niveau d'effort et non le budget estimatif. Et comme le précise la sous-clause 13.2(c) de la Section I, Instructions aux Soumissionnaires du DAO, le budget estimatif ne doit pas être publié au même moment que le niveau d'effort estimatif.

B- EXAMEN DES DEMANDES FORMULEES PAR LA SOCIETE ERANOVE S.A.

Il convient de relever que :

1) En ce qui concerne la suspension du processus de passation des marchés

Conformément à la Règle 1.7 du BCS, le processus de Passation de Marchés contesté est automatiquement suspendu jusqu'à la prise d'une décision finale par rapport à la Plainte.

2) En ce qui concerne le retrait par MCA-Bénin II de la décision contestée et la prise d'une décision d'attribution du contrat à la Société ERANOVE S.A.

MCA-Bénin II ne saurait retirer sa décision d'attribuer provisoirement le marché à la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD parce que le Soumissionnaire ne s'est fondé que sur un seul marché similaire réalisé par le passé pour évoquer le caractère raisonnable de son prix. La détermination du caractère raisonnable du prix est à la discrétion de MCA-Bénin II comme le précise la Clause 26.8 du DAO et Attachement 11 du PPG cité ci-dessus.

Mieux, l'application des trois méthodes appropriées sur les six prévues par le PPG n'a pas permis de démontrer le caractère raisonnable du prix de l'offre de la société ERANOVE S.A.

Par conséquent, MCA-Bénin II ne peut pas attribuer le contrat à ERANOVE S.A.

3) En ce qui concerne la mise en application de la mesure de publication édictée par les règles de passation des marchés (Clause 26.4 de la Section 1 des Instructions aux Soumissionnaires)

Il est précisé à la Clause P1.B.2.10 du PPG que, à l'ouverture des offres financières, les offres financières soient ouvertes publiquement en présence des représentants des consultants qui choisissent d'y assister (en personne ou en ligne). Le nom du consultant, les points techniques et les prix proposés doivent être lus à haute voix et consignés. Une copie de l'enregistrement sera fournie à tous les Soumissionnaires dont les offres ont été ouvertes.

On en déduit que cette disposition ne prévoit aucunement la publication des points techniques et des prix proposés, autrement qu'à l'endroit des Soumissionnaires dont les offres financières ont été ouvertes. Ce à quoi MCA-Bénin II a obéi, puisqu'une copie du tableau récapitulatif de l'ouverture

des offres financières a été remise aux représentants des trois Soumissionnaires en lice le jour même de l'ouverture des offres financières.

Il est précisé en outre dans l'article 33 du Dossier d'Appel d'Offres ce qui suit :

« La passation de marché faisant l'objet de ce Dossier d'Appel d'Offres est conduite conformément aux Directives de passation des marchés du Programme du MCC et est soumise à toutes ses dispositions. En cas de conflit entre toute section ou disposition du présent Dossier d'Appel d'Offres (y compris tout éventuel addendum audit dossier) et les Directives de passation des marchés du Programme du MCC, les conditions et modalités des Directives de passation des marchés du Programme du MCC font foi, à moins que le MCC n'ait accordé une dérogation à l'application de ces Directives ».

Dans le cas d'espèce, ERANOVE S.A. rapporte que la Clause 26.4 de la Section 1 des Instructions aux Soumissionnaires contenue dans le DAO préconise une certaine formalité de publication des points techniques et des prix proposés tels qu'enregistrés lors de la séance d'ouverture des offres financières.

Il est loisible de constater qu'une telle formalité de publication sur le site internet de MCA-Bénin II serait en contradiction aux prévisions du PPG.

En conclusion, MCA-Bénin II n'a violé en rien les règles de passation des marchés en ne publiant pas l'enregistrement de l'ouverture des offres financières.

4) En ce qui concerne la demande d'indemnisation de ERANOVE S.A.

Il n'y a pas lieu d'examiner cette demande étant donné que les principaux chefs de demande de ERANOVE S.A. ont été déclarés non fondés.

IV- EXAMEN DES COMMENTAIRES EMIS PAR LES DIFFERENTS SOUMISSIONNAIRES

4.1- Examen des commentaires du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International

Le Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International affirme pour sa part dans son commentaire que « le processus d'évaluation a été depuis l'évaluation technique arbitraire et compromettant l'intérêt public ».

Il affirme par ailleurs que le rejet de l'offre financière de la société ERANOVE S.A. est non justifiable et arbitraire ; que l'offre financière du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA est élevée, et celle de MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD excessivement et anormalement haute.

Elle sollicite en conséquence : l'annulation du processus de passation du marché ainsi que le lancement d'un nouveau processus de passation de marché.

La Règle 1.3 du BCS stipule que « *Pour qu'une Plainte soit prise en charge, le Plaignant devra apporter les preuves claires et convaincantes que (a) l'activité de passation des marchés (i) viole les Règles de Passation des Marchés.* »

En l'espèce, le **Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International** n'a rapporté aucune preuve évidente de ses allégations quant au fait que le processus de passation des marchés soit non justifiable et arbitraire. Son commentaire sur ces points ne peut pas être pris en charge.

En ce qui concerne les offres financières du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA et celle de MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD, le Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International ne précise pas les raisons qui le fondent à faire de pareilles allégations. Sur ce point également, ses commentaires ne peuvent être pris en charge.

Au bénéfice de tout ce qui précède, le processus de passation du marché ne peut être ni annulé, ni repris.

4.2- Examen des commentaires de la société ERANOVE S.A.

ERANOVE S.A. prétend dans son commentaire que sa Plainte devrait conduire les autorités compétentes à retirer la décision ayant rejeté son offre et rendre sans objet la Plainte du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA. Elle réitère dans son commentaire, la demande de publication de l'enregistrement de la séance d'ouverture des offres financières.

Toutes ces observations ayant été adressées dans l'examen des Plaintes, il n'y a pas lieu d'y revenir.

4.3- Examen des commentaires du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA

Le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA prétend d'une part que la Plainte de la société ERANOVE S.A. soit déclarée irrecevable car elle a été présentée le 11 avril 2019, soit le dernier jour ouvrable après réception de l'avis d'adjudication provisoire.

Il confirme dans son développement que l'offre financière de la société ERANOVE S.A. est bel et bien anormalement basse et qu'il y a lieu pour MCA-Bénin II d'entériner sa décision sur ce point.

En ce qui concerne le premier développement, MCA-Bénin II voudrait attirer l'attention sur le fait qu'il est clairement mentionné sur son site internet que la version anglaise du BCS prévaut sur la version française. Cette version anglaise requiert des Soumissionnaires, le dépôt de leurs Plaintes, avant le cinquième jour, ou au plus tard le cinquième jour suivant réception de la notification.

A cet égard, la Plainte de la société ERANOVE S.A. a été déposée dans les délais requis et est recevable.

En outre, MCA-Bénin II marque son accord avec le développement du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA quant à sa deuxième analyse et confirme en conséquence que l'offre financière de la société ERANOVE S.A. est anormalement basse.

4.4- Examen des commentaires de la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD

A travers ses deux commentaires, le Soumissionnaire MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD souhaite que MCA-Bénin II entérine sa décision car elle est conforme à ses principes en matière de passation des marchés.

Ces commentaires n'appellent donc aucune observation de MCA-Bénin II.

V- CONCLUSION

A la lumière de tout ce qui précède, nous soussigné, en notre qualité d'Autorité de niveau 1 du Système de Règlement des Contestations des Soumissionnaires (BCS), **DECIDONS** ainsi qu'il suit :

- 1- La décision issue du processus de passation du marché N° PP2-COM-PRISP-14 : « Recrutement d'un Opérateur pour un Contrat de Gestion de la SBEE » est conforme aux principes édictés tant dans le DAO que dans les PPG ;
- 2- Aucune preuve n'a été rapportée quant au prétendu caractère non fiable ou arbitraire, ou à l'abus de pouvoir discrétionnaire de MCA-Bénin II dans ce processus de passation de marché.

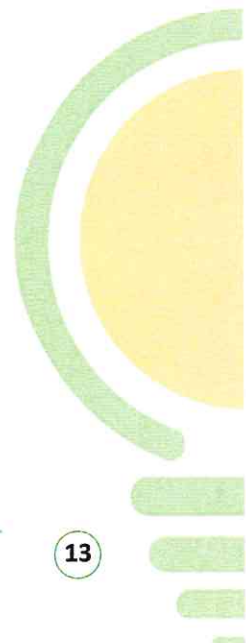
En conséquence, **REJETONS** la Plainte du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA et la Plainte de la société ERANOVE S.A.

Cotonou, le 25 avril 2019.

**Pour le Coordonnateur National
Autorité de niveau 1, & p.o.
Directeur des Opérations
Chargé de l'intérim**




Joël AKOWANOU



Pièce n°1

Plainte du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA

Formulaire de Plainte

Plaignant		
Nom : Groupement Veolia Africa – Seureca		
Choisir un : <input checked="" type="checkbox"/> Soumissionnaire <input type="checkbox"/> Soumissionnaire Potentiel		
(Uniquement pour les personnes morales), Pays de référence du Plaignant : FRANCE		
Adresse postale valable en cas de plainte : 30 rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers FRANCE		
Adresse électronique valable en cas de plainte : vincent.jalbert@veolia.com	Numéro de téléphone valable en cas de plainte : + 33 6 18 95 80 32	Numéro de fax valable en cas de plainte : n.a.
Nom du représentant mandaté en cas de Plainte (s'il existe) : Vincent JALBERT		
Signature du Plaignant ou de son représentant mandaté		

Processus de Passation de Marchés contesté
Nom / Intitulé : Recrutement d'un Opérateur pour le Contrat de Gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique
Numéro : AO/SFQC/PP2-COM-PRISP-14

Plainte	
Date à laquelle le Plaignant a pris connaissance de l'Opération de Passation de Marchés : 04/04/19	Date de Dépôt de la Plainte : 10/04/19
Description de l'Opération de Passation de Marchés : Lettre d'information sur l'intention d'attribution (reçue le 4/04/19 par mail) et la lettre de debriefing (reçue le 09/04/19)	
Dispositions des Règles de Passation de Marchés ayant violé l'Opération de Passation de Marchés : articles P1.A.2.80 et P1.B.2.16 du PPG, article 26.6 de la Section I Instructions aux Soumissionnaires du Dossier d'Appel d'Offres et article I.S 1.1 de la Section II des données particulières de l'Appel d'Offres.	
Explication des Raisons pour lesquelles l'Opération de Passation de Marchés constitue une violation des dispositions des règles de passation de Marchés : La méthode de sélection de cet Appel d'Offres est basée selon la méthode de la qualité et du coût (SQC). Or le marché s'il était attribué à MANITOBA serait attribué en violation de cette méthode avec comme seul critère retenu le critère qualité. L'Opération de Passation de Marchés a donc été attribuée de façon arbitraire et caractérisée par un abus de pouvoir discrétionnaire entraînant la perte du marché de plus de 11.4 Millions de dollars pour le Groupement Veolia Africa-Seureca.	
Explication des Raisons pour lesquelles le Plaignant a été lésé dans un dossier de Marché : Comme expliqué dans la section ci-dessous, la prise en compte, dans le classement pondéré des notes technique et financière, d'une offre financière rejetée par le MCA Bénin (car jugée trop basse) (i) n'est pas conforme puisque le concurrent a été écarté et (ii) fausse la concurrence en écrasant les différences entre les offres financières des deux soumissionnaires encore en lice. Les notes financières, étant par nature des notes relatives, elles ne peuvent être comparées avec une autre offre rejetée, qui plus est, pour des motifs d'offre financière anormalement basse. Le rejet de l'offre d'Eranove modifie de fait l'attribution des notes financières. Par voie de conséquence, le classement des offres doit être révisé. Retenir l'offre de MANITOBA est contraire aux règles PPG du MCC qui précisent que seul le concurrent qualifié qui combine le meilleur score technique et financier peut être déclaré attributaire du marché. L'offre du groupement Veolia Africa-Seureca est l'offre qualifiée ayant obtenu le meilleur score combiné technique et financier. L'offre	

d'Eranove ne peut plus être considérée comme moins disant car rejetée et ne peut être utilisée à titre de comparaison au risque de fausser la concurrence entre les offres qualifiées.

Si le Plaignant sollicite la suspension du processus de passation de marchés contesté, expliquer les raisons pour lesquelles le Plaignant subirait un dommage irréparable si le processus de marchés contesté n'est pas suspendu : Le Plaignant sollicite la suspension du processus de passation de marchés. Si cette demande ne pouvait être entendue, le dommage subi serait à la hauteur du montant proposé par le Plaignant dans son offre, à savoir 11.4 MUSD.

Réparation souhaitée

Description de la réparation souhaitée : L'entité MCA Bénin ayant décidé de « rejeter l'offre d'Eranove » considérant que le prix de l'offre d'Eranove était « anormalement bas » pour reprendre les termes du courrier adressé par le MCA en date du 09/04/19, celle-ci ne peut en aucun cas être utilisée comme base de calcul des notes financières des autres soumissionnaires encore en lice. En conséquence, les notes financières doivent être attribuées à partir des deux offres qualifiées restantes à savoir :

	Offre financière	Note financière pondérée	Note technique pondérée	Note totale
Veolia Africa - Seureca	11,487,202 USD	30	59.01	89.01 (1 ^{er})
Manitoba	14,814,911 USD	23.26	65.25	88.51 (2 ^{ème})

Le groupement Veolia-Seureca doit donc être déclaré mieux disant et invité à négocier le marché.

Explication des raisons pour lesquelles le Plaignant a droit à la réparation souhaitée :

Contrairement à la note technique, qui est à caractère absolue (la note technique attribuée à un soumissionnaire ne dépend pas de celle des concurrents), la note financière est, au contraire, relative : la note de chaque soumissionnaire dépend de l'écart avec l'offre la plus faible.

L'offre financière d'ERANOVE n'étant pas conforme car anormalement basse, cette offre est rejetée et donc ne peut en aucun cas être utilisée comme base de calcul des notes financières des autres soumissionnaires en lice. C'est l'offre financière du groupement Veolia Africa- SEURECA, devenant la moins-disante, qui obtient le score financier maximal, en application des dispositions de l'article 26.6 de la Section I -Instructions aux Soumissionnaires du Dossier d'Appel d'Offres.

Sur cette base, le classement des offres est effectué selon la formule prévue à l'article 25.1 de la Section II des Données Particulières de l'Appel d'Offres. Il ressort de ce classement que le groupement Veolia Africa-Seureca est le mieux classé. La double condition du meilleur score combiné de l'article 26.6 sus visé et des articles P1.A.2.80 et P1.B.2.16 du PPG est respectée.

En poussant le raisonnement à l'extrême, si l'offre d'Eranove avait été de 1 Million USD, elle aurait été rejetée pour les mêmes motifs (« prix anormalement bas »). Or les notes financières des deux soumissionnaires en lice auraient été, de façon absurde, extrêmement proches (malgré la pondération 70/30) et malgré l'écart important qui distingue les 2 offres financières (plus de 3.3 Millions USD tout de même...):

Simulation avec une offre d'Eranove à 1,000,000 USD : note financière d'Eranove : 30/100.

Note financière de Manitoba : $1,000,000/14,814,911*30= 2.0/100$

Note financière de Veolia Africa – Seureca : $1,000,000/11,487,911*30= 2.6/100$

Ainsi l'écart des notes financières entre les 2 seuls soumissionnaires qualifiés serait de 0.6/100 (!) alors que l'offre de Manitoba est 29% plus élevée que celle de Veolia Africa-Seureca. Ce calcul

prouve que comparer deux offres avec une offre financière rejetée (celle d'Eranove) pour des motifs d'offre financière trop basse n'est pas cohérent car elle écrase les différences entre les offres qualifiées. Il convient donc de comparer uniquement les 2 offres financières qualifiées et respecter ainsi la sélection basée sur la qualité et le coût (SQC).

Pièce n°2

Plainte de la société ERANOVE S.A

**Recrutement d'un Opérateur pour le Contrat de Gestion de la Société Béninoise d'Energie
Electrique (SBEE) – PP2-COM-PRISP-14**

Plainte déposée par la société Eranove S.A.

Plaignant		
Nom : Eranove S.A.		
<input checked="" type="checkbox"/> Soumissionnaire <input type="checkbox"/> Soumissionnaire Potentiel		
(Uniquement pour les personnes morales) Pays de référence du Plaignant : France		
Adresse postale valable en cas de Plainte : 15 bis, avenue du Centre – 78280 GUYANCOURT		
Adresse électronique valable en cas de Plainte : malberola@eranove.com avec copie à r.olaye@eranove.com	Numéro de téléphone valable en cas de Plainte : +33 181880574	Numéro de fax valable en cas de Plainte : +225 20 33 86 51
Nom du représentant mandaté en cas de Plainte (s'il existe) : Marc ALBEROLA, Directeur Général		
Signature du Plaignant et de son représentant mandaté :  Eranove SA au capital de 9 633 593 € 15 bis avenue du Centre - 78280 Guyancourt Siège social : Tour W 102 Terrasse Boieldieu 92800 Puteaux RCS Paris 450 425 277		

Processus de Passation de Marchés contesté
Nom/Intitulé : Appel d'offres relatif au recrutement d'un Opérateur pour le contrat de gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)
Numéro : AO/SFQC/PP2-COM-PRISP-14

Plainte	
Date à laquelle le Plaignant a pris connaissance de l'Opération de Passation des Marchés : 4 avril 2019, correspondant à la date de notification de la décision de rejet de l'offre soumise par la société Eranove S.A. dans le cadre de l'appel d'offres susvisé.	Date de dépôt de la Plainte : 11 avril 2019

7

Description de l'Opération de Passation de Marchés :

Dans le cadre de l'appel d'offres relatif au recrutement d'un Opérateur pour le contrat de gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), les deux décisions ci-dessous font l'objet de la présente Plainte :

- la décision du MCA-Bénin II en date du 3 avril 2019, notifiée le 4 avril 2019, rejetant l'offre de la société Eranove S.A. ;
- la décision du MCA-Bénin II en date du 3 avril 2019 désignant la société Manitoba Hydro International LTD comme attributaire provisoire du contrat.

Dispositions des Règles de Passation des Marchés ayant violé l'Opération de Passation des Marchés :

Règles relatives à l'analyse du caractère raisonnable des prix figurant dans les Directives de Passation des Marchés des Programmes MCC et dans le dossier du présent appel d'offres.

Explication des raisons pour lesquelles l'Opération de Passation de Marchés constitue une violation des dispositions des règles de passation des Marchés :

Les décisions du MCA-Bénin II rejetant l'offre de la société Eranove S.A (Eranove) et désignant la société Manitoba Hydro International LTD en tant qu'attributaire provisoire du contrat méconnaissent frontalement les règles de passation de marchés applicables en l'espèce.

En effet, les prix proposés dans l'offre de la société Eranove ont été établis au regard des nombreuses références dont dispose la société, en général dans le domaine de la gestion de service public en Afrique, et en particulier dans le secteur de l'énergie. Ces prix sont parfaitement en rapport avec les standards de marché applicables spécifiquement au périmètre faisant l'objet de l'appel d'offres.

Trois séries d'éléments doivent être soulignées à cet égard.

1/ S'agissant du cadre applicable, l'article 26.8 de la première section du dossier du présent appel d'offres énonce qu'« avant l'exécution du Contrat, l'Entité MCA vérifie que les coûts proposés sont raisonnables par rapport à ceux du marché ».

(a) Les Directives de Passation de Marchés des Programmes MCC définissent la méthodologie d'analyse du caractère raisonnable des offres (cf. en particulier l'annexe 11 des directives, intitulée « *Guidance on the Price-Reasonableness Analysis* »).

Selon les directives, l'objet de cette analyse est de s'assurer que les prix proposés par le candidat sont acceptables pour les deux parties au regard des prestations à réaliser, de la qualité de l'offre et de la comparaison avec d'autres projets similaires.

Il appartient ainsi à l'autorité compétente de vérifier notamment que les prix ne sont pas déraisonnablement bas, ce qui peut être le cas, selon les directives, en cas de mauvaise compréhension par le candidat des objectifs de l'appel d'offres.

Aux termes des directives, cette analyse a pour objet de s'assurer que le candidat sera en mesure, compte tenu des prix proposés, d'exécuter les prestations et de respecter les exigences prévues par le marché, telles qu'elles sont fixées dans les documents de l'appel d'offres¹.



¹ Cf. l'annexe 11 des directives, Section intitulée "Definition and Purpose" : "This analysis provides a secondary check by the MCA Entity that the MCC funds will be utilized in a cost-effective manner, and that the selected contractor, supplier or consultant will be able to meet the requirements of the procurement as set out in the solicitation documents".

(b) Plusieurs méthodes sont prévues à ce titre par les directives, dont deux sont à souligner en l'espèce.

La première méthode, si l'on reprend l'ordre utilisé dans les directives (et non celui, différent, figurant dans la lettre du MCA-Bénin II, cf. ci-dessous), est celle des « prix compétitifs », qui consiste à comparer les prix proposés par les sociétés en compétition dans l'appel d'offres.

Sur ce point, les directives prévoient qu'en cas d'écart de prix significatif entre plusieurs offres, il appartient à l'autorité compétente de s'assurer que les documents de l'appel d'offres sont suffisamment clairs et que le candidat le mieux classé n'a pas commis d'erreur de calcul dans son offre².

Aucune disposition de la directive ne prévoit l'exclusion de l'offre la mieux disante au seul motif qu'il existerait un écart significatif avec une ou plusieurs autres offres. Bien au contraire, si tel était le cas, les méthodes suivantes prévues dans les directives seraient sans objet.

La deuxième méthode, toujours selon l'ordre des directives, est celle dite des « prix historiques ».

Cette méthode a vocation à s'appliquer dès lors qu'un écart significatif de prix a été constaté entre les soumissionnaires.

Sur ce point, essentiel au cas particulier, les directives du MCC énoncent clairement que, dès lors que les prix proposés sont comparables à des prix offerts dans le passé pour des contrats similaires par le candidat concerné, les prix proposés par le candidat peuvent être réputés raisonnables³.

Excepté ces deux méthodes, aucune autre méthode prévue par les directives n'est applicable au cas particulier.

Dans sa lettre en date du 9 avril 2019 (en réponse à notre demande de « débriefing »), le MCA-Bénin indique avoir mis en œuvre une autre méthode, qualifiée dans la lettre de méthode des « prix estimatifs », et qui est désignée dans les directives comme une « estimation indépendante ou une estimation figurant dans un plan de passation de marché ».

La mise en œuvre de cette méthode suppose cependant qu'une telle estimation soit établie de manière « indépendante » et figure dans les documents du marché ou dans un plan de passation de marchés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2/ Dans ce contexte, au cas précis, force est de constater que les prix proposés par la société Eranove dans son offre constituent des prix « raisonnables par rapport à ceux du marché », au sens des termes figurant dans le dossier d'appel d'offres, dans la mesure où ces prix sont justifiés par les atouts compétitifs de la société et sont comparables à ceux proposés par Eranove pour un marché similaire, celui de la « REGIDESO » en République Démocratique du Congo (tel que décrit ci-dessous), que la société a exécuté jusqu'à son terme dans le respect des exigences contractuelles qui lui étaient imposées.

Les deux points suivants doivent ainsi être soulignés.

² Cf. l'annexe 11 des directives, paragraphe (a) de la section intitulée "Methods for Conducting a Price-Reasonableness Analysis".

³ Cf. l'annexe 11 des directives, Section intitulée "Methods for Conducting a Price-Reasonableness Analysis" : "(b) Historical Prices: If the prices offered are comparable to the prices offered in the past for similar contracts either by the same or other contractors, suppliers or consultants to the MCA Entity, to other large government buyers, or to a donor agency in the country of the Project, then the prices can be assumed to be reasonable. When comparing current prices with historical prices, inflation and a reasonable margin for increased profits should be taken into account".

(a) D'une part, le caractère compétitif de l'offre financière présentée par Eranove est fondé sur les éléments suivants :

- **les coûts de personnel pris en compte pour établir l'offre de notre société sont nécessairement plus compétitifs** que ceux des autres sociétés qui ont concouru à l'appel d'offres, dans la mesure où les experts proposés par Eranove pour la réalisation du marché sont basés sur le continent africain, alors que les offres concurrentes en l'espèce proviennent de sociétés basées en Amérique du Nord ou en Europe où les coûts de personnel sont beaucoup plus élevés.

Cet élément constitue la force et la spécificité de la société Eranove, qui s'appuie sur des experts locaux, dont la réputation et l'expertise sont par ailleurs reconnues (ce dont témoigne notamment le fait que l'offre technique de la société a été très bien notée en l'espèce).

- **la compétitivité des coûts logistiques** pris en compte pour l'établissement de l'offre financière d'Eranove repose sur un motif identique : le fait que les experts d'Eranove soient basés sur le continent africain conduit nécessairement à ce que les coûts de mobilisation et de déplacement pour le projet, à réaliser en République du Bénin, se distinguent de ceux pratiqués par les sociétés concurrentes dans le cadre de l'appel d'offres, qui se situent en Europe ou en Amérique du Nord. Les distances de voyage, par hypothèse plus faibles que celles des sociétés concurrentes, impliquent en effet des coûts logistiques bien plus maîtrisés.

Ces éléments permettent à Eranove de présenter, sur une mission comme celle en cause, une offre financière compétitive, alliée à une offre technique de premier plan, cette dernière ayant d'ailleurs été très bien notée par les autorités dans le cadre du présent appel d'offres.

Par ailleurs, la compétitivité de l'offre d'Eranove, fondée sur la force et les spécificités de l'entreprise, ne conduit en aucun cas à remettre en cause le sérieux de sa proposition : la marge de la société dans le cadre de l'offre remise au MCA-Bénin II est, en effet, positive sur toutes les rubriques⁴. En aucun cas, il ne peut lui être reproché de pratiquer des prix qu'elle ne saurait soutenir sur la durée et qui entraveraient sa capacité à exécuter le contrat jusqu'à son terme.

(b) D'autre part, les prix proposés dans l'offre d'Eranove au cas particulier sont similaires à ceux pratiqués dans le cadre du contrat « REGIDESO », contrat pleinement exécuté par Eranove en République Démocratique du Congo et financé par la Banque mondiale.

Ce marché avait en effet pour objet, dans le cadre d'un contrat de gestion financé par la Banque mondiale et attribué après une procédure d'appel d'offres international, de mettre à disposition une mission résidente composée de huit (8) cadres expérimentés, accompagnée de missions spécifiques, visant à accompagner le redressement de la REGIDESO en République Démocratique du Congo, pour une durée totale de 6 ans.

Les prix proposés par Eranove pour le contrat REGIDESO, fondés sur les forces et les spécificités de l'entreprise tenant à la mobilisation d'experts basés sur le continent africain, étaient très proches de ceux proposés dans le cadre de l'offre pour le contrat de gestion de la SBEE.

Le détail de ces prix figure en annexe à la présente Plainte et notre société se tient bien évidemment à la disposition des autorités du MCA-Bénin II pour fournir à cet égard toute précision qui serait jugée utile.

Le contrat REGIDESO a été conclu le 1^{er} mars 2013 pour une durée de 3 ans et prolongé, en reconnaissance de l'aptitude de l'expertise mobilisée, jusqu'au 31 décembre 2018. Ce marché a été exécuté par Eranove dans le parfait respect des obligations prévues par le contrat et jusqu'à son terme.

7

⁴ Les détails y afférents pourront le cas échéant être communiqués par Eranove sur demande des autorités, sous réserve expresse qu'ils ne soient pas partagés avec les autres soumissionnaires, ces éléments relevant du secret commercial propre à l'entreprise.

Comme cela a été indiqué ci-dessus, selon les directives du MCC, et en particulier la méthode dite des « prix historiques », les prix d'un soumissionnaire doivent être réputés raisonnables dès lors que les prix proposés sont comparables à des prix offerts dans le passé par le candidat concerné pour des contrats similaires.

Au cas précis, il existe ainsi un précédent parfaitement topique permettant de démontrer que les prix proposés par Eranove sont raisonnables et n'obèrent en aucun cas sa capacité à exécuter ses obligations contractuelles.

Il est ainsi absolument inexact de considérer que le prix proposé dans notre offre présenterait « *un risque en termes de mise en œuvre des services demandés en raison d'une insuffisance potentielle de fonds en cours d'exécution du marché* » (cf. lettre du MCA-Bénin II en date du 9 avril 2019). Bien au contraire, les éléments ci-dessus permettent d'établir que, dans le respect de l'offre financière qu'elle a proposée, notre société sera parfaitement en mesure de respecter ses obligations au titre du marché, sans aucune incertitude sur le fait qu'elle bénéficiera à cet égard des fonds suffisants.

3/ Enfin, la méthode d'appréciation mise en œuvre au cas précis par le MCA-Bénin II, telle qu'elle ressort de la lettre en date du 9 avril 2019, méconnaît totalement les éléments ci-dessus ainsi que les règles posées par les directives MCC.

Dans son analyse, le MCA-Bénin II a mis en œuvre plusieurs méthodes prévues par les directives MCC sans respecter l'ordre prévu par les directives et, surtout, en donnant à certaines méthodes des effets qui ne sont en aucun cas prévus par les directives.

Comme cela a été indiqué ci-dessus, la première méthode prévue par les directives – contrairement à ce qu'indique le MCA-Bénin II dans sa lettre du 9 avril 2019 – est celle des prix compétitifs.

Au cas précis, il existe un écart significatif de prix entre notre offre et celle des autres candidats et il appartenait alors au MCA-Bénin II, conformément aux directives, de vérifier que les documents de l'appel d'offres étaient clairs et que l'offre de notre société ne comprenait pas d'écart de calcul.

Une fois cette vérification effectuée, la deuxième méthode prévue par les directives, celle des « prix historiques », aurait dû être mise en œuvre par le MCA-Bénin II.

Cette méthode fait apparaître que l'offre d'Eranove est supérieure de 12,28% par rapport à deux autres marchés exécutés dans le passé par notre société.

Ce point est déterminant en l'espèce : comme cela a été indiqué, **les directives du MCC énoncent clairement que, dès lors que les prix proposés sont comparables à des prix offerts dans le passé pour des contrats similaires par le candidat concerné, les prix proposés par le candidat peuvent être réputés raisonnables.**

Conformément aux directives du MCC, le MCA-Bénin II aurait dû arrêter son analyse après mise en œuvre de cette seconde méthode, et conclure que l'offre présentée par notre société ne présentait pas, en vertu des directives, un caractère déraisonnable.

Les autres méthodes prévues par la directive étaient sans objet au cas particulier.

Il en va ainsi, en particulier, de la méthode relative au « budget estimatif », qui figure en 5^e place dans les directives MCC (après notamment celle des « prix historiques »).

La mise en œuvre de cette méthode suppose qu'il existe une « *estimation indépendante ou une estimation figurant dans un plan de passation de marché* ».

Or, au cas précis, nous n'avons connaissance d'aucune estimation de ce type et aucune estimation ne figure dans le dossier d'appel d'offres ni dans un plan de passation de marchés. Au demeurant, aucun budget estimatif ne pouvait être intégré dans l'appel d'offres dans la mesure

où les instructions aux soumissionnaires prévoyaient un niveau estimatif d'efforts à consentir par le personnel clé, ce qui excluait d'intégrer un budget estimatif⁵.

La situation est ainsi très différente de celle d'autres appels d'offres où les instructions aux candidats prévoient explicitement un tel budget estimatif (cf. par exemple le RFP/QCBS/PP4-CIF-EGP-03 en sa clause ITC 12.2(c)).

En tout état de cause, même si de telles estimations existaient, il n'en demeure pas moins que, du fait de la méthode d'appréciation des « prix historiques », favorable à l'appréciation de l'offre d'Eranove, celle-ci n'aurait pas dû être rejetée.

Aucun élément dans les directives du MCC ne permettait ainsi au MCA-Bénin de rejeter l'offre d'Eranove au motif que celle-ci n'était pas fondée sur des prix raisonnables.

En définitive, les éléments suivants doivent être pris en considération dans la mesure où ils ont un rôle essentiel pour l'appréciation du caractère « raisonnable » des prix proposés par notre société :

- la compétitivité de notre offre s'appuie sur les forces et spécificités liées à l'organisation de notre société, dont les experts, de compétence reconnue, sont basés sur le continent africain, ce qui implique des coûts de personnel et logistiques plus faibles que ceux des autres sociétés concurrentes en l'espèce ;
- notre offre, fondée sur cette force et cette spécificité, repose sur des hypothèses sérieuses et permet à notre société de dégager une marge positive sur toutes les rubriques de l'offre financière ;
- aucune règle applicable à l'appel d'offres ne permet de pénaliser notre société à raison de l'organisation décrite ci-dessus. Bien au contraire, l'application des règles régissant l'appel d'offres devrait conduire au cas précis à valoriser cette force et cette spécificité, fondées sur les ressources du continent africain, qui permettent à Eranove de proposer au MCA-Bénin II une prestation de haute qualité technique à un coût compétitif, ce qui constitue le principe même de l'appel d'offres ;
- notre offre s'appuie sur un précédent comparable, financé par la Banque Mondiale, au cours duquel le marché a été attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres international et parfaitement exécuté jusqu'à son terme par notre société.

C'est ainsi au regard de ces éléments que doit être appréciée au cas précis la notion de prix « raisonnables par rapport à ceux du marché », et non au regard d'un cadre d'analyse figé et prédéfini qui ne prendrait pas en compte les conditions actuelles de marché en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale.

Même si par le passé des contrats similaires ont été financés sans que des candidats fassent valoir des compétences locales, la méthode d'appréciation mise en œuvre par le MCA-Bénin II conduit à exclure du marché des entreprises utilisant des experts africains et produit ainsi un effet contraire aux objectifs de liberté d'accès et d'égalité de traitement inhérents aux appels d'offres. Le marché évolue : les benchmarks basés sur des prix historiques perdent leur validité et doivent donc être adaptés en conséquence.

Il convient ainsi de considérer que les prix proposés par notre société dans son offre ne présentaient en aucun cas un caractère non raisonnable par rapport à ceux du marché.

En tout état de cause, même en substituant le prix proposé par Eranove par le budget estimé, Eranove reste classé premier de l'appel d'offres, sur la base de la qualité de son offre technique et non sur la base d'un prix qui rendrait difficile l'exécution du contrat.

⁵ Les instructions aux soumissionnaires prévoient que « l'AO peut fournir soit le budget prévisionnel soit le niveau estimatif des efforts à consentir par le personnel clé, jamais les deux ».

La décision du MCA-Bénin II de rejeter l'offre d'Eranove, et la décision prise en conséquence de désigner une autre société comme attributaire provisoire, méconnaissent ainsi frontalement les règles applicables en l'espèce et doivent par conséquent être retirées.

Explication des raisons pour lesquelles le Plaignant a été lésé dans un dossier de Marché :

Les décisions prises par le MCA-Bénin II conduisent à rejeter l'offre de la société Eranove sur la base d'un motif fondamentalement erroné. Elles empêchent ainsi, de manière indue, la société d'obtenir l'attribution du marché concerné, ce qui crée pour celle-ci un lourd préjudice, lié aux coûts d'offres engagés et au manque à gagner.

Par ailleurs, cela l'ampute d'un tremplin pour faire rayonner ces compétences dans d'autres pays et ainsi jouir de synergies importantes lui permettant de réaliser des économies au niveau de son centre de formation.

En outre, les décisions prises par le MCA-Bénin II créent un important préjudice d'image et de réputation pour notre société : elles laissent penser, en effet, que l'offre formulée par notre société ne repose pas sur une méthodologie sérieuse, et ce alors, bien au contraire, que notre offre est fondée sur des hypothèses fortes et viables qui permettent de valoriser les ressources du continent africain.

Si le Plaignant sollicite la suspension du processus de passation de marchés contesté, expliquer les raisons pour lesquelles le Plaignant subirait un dommage irréparable si le processus de marchés contesté n'est pas suspendu :

La société Eranove demande la suspension de la procédure d'appel d'offres, conformément aux dispositions du Système de Règlement des Contestations des Soumissionnaires (SRCS), jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise s'agissant de la présente Plainte et, le cas échéant, du Recours qui devra être formé.

Cette demande est en parfaite adéquation avec le SRCS, notamment son article 3.6 qui énonce qu'aucune adjudication ne peut être prononcée tant qu'un processus de Recours est en cours, ce qui implique, pour que cette disposition ait un effet utile, qu'aucune adjudication ne puisse non plus être prononcée en cas de dépôt d'une Plainte.

Dans ces conditions, l'absence de suspension constituerait donc une violation claire de l'article 3.6 du SRCS, qui entraînerait un préjudice considérable pour la société.

7

Réparation souhaitée

Description de la réparation souhaitée :

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, la société Eranove est contrainte de demander :

- la suspension de la procédure d'appel d'offres en cours dès réception de la présente Plainte par le MCA-Bénin II ;
- le retrait (c'est-à-dire la disparition rétroactive) par le MCA-Bénin II (i) de la décision en date du 3 avril 2019 rejetant l'offre de la société Eranove et (ii) de la décision en date du 3 avril 2019 indiquant à la société Manitoba Hydro International LTD l'intention du MCA-Bénin II d'attribuer le contrat à cette société ;
- l'adoption par le MCA-Bénin II d'une décision d'attribution du contrat de gestion de la SBEE à la société Eranove, conformément au classement des offres établi par le MCA-Bénin II.

Dans ce cadre, Eranove estime que le dommage encouru du fait des décisions négatives du MCA-Bénin II est égal à deux fois la marge bénéficiaire résultant de l'offre financière faite par le Groupe Eranove (marge directe d'Eranove SA et indirecte à travers les autres entités sollicitées). Les détails y afférents pourront le cas échéant être communiqués par Eranove sur demande des autorités, sous réserve expresse qu'ils ne soient pas partagés avec les autres soumissionnaires, ces éléments relevant du secret commercial propre à l'entreprise.

Enfin, et en tout état de cause, il apparaît nécessaire que le MCA-Bénin II procède sans délai aux mesures de publicité requises mais non accomplies à ce stade : l'article 26.4 de la Section I du dossier d'appel d'offres prévoit en effet l'obligation pour le MCA-Bénin II de publier sur son site Internet une copie de l'enregistrement de la séance au cours de laquelle les scores techniques et les coûts totaux des propositions ont été lus à haute voix. Aucune publicité n'a à ce stade été accomplie par le MCA-Bénin II et il est nécessaire que les mesures requises soient accomplies.

Expliquer les raisons pour lesquelles le Plaignant a droit à la réparation souhaitée :

Comme cela a été détaillé ci-dessous, la société Eranove a été évincée de la procédure de passation du contrat au terme d'une décision méconnaissant les règles de passation de marchés applicables, et ce alors que son offre avait été classée première par le MCA-Bénin II.

Annexe : tableau chiffré permettant d'apprécier la notion de « prix de marché » et la similitude entre les prix proposés au cas particulier par la société Eranove et les prix pratiqués dans le contrat « REGIDESO » conclu en République Démocratique du Congo et financé par la Banque mondiale

	Contrat SBEE (USD per month)	REGIDESO (USD per month)
	Mission Résidente	Mission Résidente
Moyenne / mois	18 354	23 126
	Missions spécifiques	Missions spécifiques
Moyenne / mois	37 208	36 524
	Contrat Total	Contrat Total
Moyenne /mois	21 648	25 369

Détail mission résidente

60% rémunération yc variable	57% rémunération yc variable
39% coûts logistiques mission	43% coûts logistiques mission
1% fiscalité locale	

Analyse coûts

Selon Expatistan, Kinshasa est 33pc plus chère que Cotonou
<https://www.expatisitan.com/cost-of-living/comparison/cotonou/kinshasa?>

70

Pièce n°3

**Commentaires du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International,
à propos des deux Plaintes reçues**

Annexe B

Canevas de Commentaire relatif à la Plainte

Partie Concernée		
Nom : Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International		
(Uniquement pour les personnes morales) Pays de référence du Plaignant : Liban- Tunisie		
Adresse postale valable en cas de Plainte: BUTEC Tower 2ème étage, Rond Point Mkalles, Sin el Fil – PO Box 55326 – Beyrouth - Liban		
Adresse électronique valable en cas de Plainte: mabujawdeh@bus.com.lb	Numéro de téléphone valable en cas de Plainte : +961 71 025053	Numéro de fax valable en cas de Plainte : +961 1 512 444
Nom du représentant mandaté de la Partie Concernée (s'il en existe): Fady Abou Jaoude		
Signature du Plaignant ou de son représentant mandaté :		

Processus de Passation de Marchés contesté
Nom/Intitulé : Recrutement d'un Operateur pour le Contrat de Gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique
Numéro : AO/SFQC/PP2-COM-Prisp-14

Commentaires	
Date à laquelle la Partie Concernée a reçu copie de la Plainte : 12/04/2019	Date de Dépôt des Commentaires : 15/04/2019
Explication des raisons pour lesquelles la Partie Concernée estime que la Plainte doit/ne doit pas être maintenue :	
<p>Ce commentaire concerne la plainte déposée le 10/04/2019 par le Groupement Veolia Africa–Seureca ainsi que celle déposée par Eranove en date du 11/04/2019. Nous confirmons la validité et la pertinence de ces plaintes et des sollicitations de suspendre le processus de passation du marché. En effet, nous considérons que le processus d'évaluation a été, depuis l'évaluation technique, arbitraire et compromettant l'intérêt public pour les raisons suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La décision de l'entité MCA Benin de rejeter l'offre financière d'Eranove et de la juger « anormalement basse » est non justifiable et arbitraire. En fait, l'analyse faite par Eranove dans leur plainte confirme la validité de leur prix. Nul ne peut nier l'expérience d'Eranove dans le domaine et, par conséquent, le fait d'écarter Eranove à cause d'une stratégie de chiffrage qu'ils ont décidé d'adopter est complètement arbitraire. 2. Etant donné que l'offre financière de notre groupement, qui a été minutieusement étudiée, est nettement inférieure aux offres financières du Groupement Veolia Africa–Seureca et de Manitoba, nous considérons que l'offre financière du Groupement Veolia Africa–Seureca est élevée, et celle de Manitoba excessivement et anormalement haute. La décision par la MCA Benin de retenir l'offre de Manitoba est arbitraire et irraisonnable. 3. D'autre part, et nonobstant le caractère arbitraire de la décision de l'entité MCA Benin de rejeter l'offre d'Eranove, la décision d'attribuer finalement le marché à Manitoba est absolument injustifiée pour les raisons valables mentionnées dans la plainte du Groupement 	

Veolia Africa–Seureca. En fait, l'entité MCA Benin a décidé d'écarter l'offre d'Eranove mais de la retenir dans le calcul des scores finaux du Groupement Veolia Africa–Seureca et de Manitoba!

Suite à ce qui précède, nous considérons que tout le processus de l'évaluation du marché a été douteux. Ce qui a confirmé nos craintes d'avoir été aussi arbitrairement et intentionnellement éliminés dans la phase d'évaluation technique, malgré notre expérience technique confirmée et appréciée par les institutions internationales comme la « European Bank of Reconstruction and Development » qui vient de nous délivrer un prix d'excellence pour notre projet au Liban «Silver Award for EBRD Sustainability for the year 2019 ». En fait le renouvellement de notre contrat avec notre client l'électricité du Liban (EDL) à deux reprises consécutives constitue un autre témoignage de notre succès, performance et savoir-faire.

En effet, les réponses que nous avons obtenues de la MCA Benin sur nos contestations, étaient subjectives et évasives. Par exemple, à plusieurs reprises MCA Benin a répondu à nos objections et commentaires irréfutables par « cette remarque du panel n'a pas eu d'impact sur la notation ».

Si la Partie Concernée demande la non suspension du Processus de Passation de Marchés, Expliquer pourquoi :

- (a) la Plainte ne précise pas clairement que le Plaignant subira un dommage irréparable si le Processus de Passation de Marchés n'est pas suspendu ; ou
- (b) la Partie Concernée subira un dommage disproportionné du fait de la suspension en comparaison du préjudice éventuel que subira le Plaignant ; ou
- (c) la suspension du processus de Passation de Marchés contesté compromet l'intérêt public ; ou
- (d) existence de raisons urgentes et impérieuses en faveur de la non suspension du Processus de Passation de Marchés.

Réparation souhaitée

Description de la réparation souhaitée :

- La suspension du processus de passation du marché.
- L'annulation du processus de passation du marché.
- Lancement d'un nouveau processus de passation du marché.

Explication des raisons pour lesquelles la Partie Concernée a droit à la réparation souhaitée :

Pour des raisons de transparence et de défense de l'intérêt public.


Instructions :

1. Veuillez, au besoin, utiliser des feuilles supplémentaires pour les informations requises.
1. Veuillez joindre la copie des documents appropriés s'ils sont disponibles.

Pièce n°4

Commentaires de la société ERANOVE S.A.

Commentaire relatif à la Plainte d'ERANOVE

Partie Concernée		
Nom : Groupement Veolia Africa - Seureca		
(Uniquement pour les personnes morales), Pays de référence du Plaignant : France		
Adresse postale en cas de Plainte : 30 rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers France		
Adresse électronique en cas de Plainte : vincent.jalbert@veolia.com	Numéro de téléphone valable en cas de Plainte : + 33 6 18 95 80 32	Numéro de fax valable en cas de Plainte : n.a.
Nom du représentant mandaté de la Partie Concernée (s'il en existe) : Vincent Jalbert		
Signature du Plaignant ou de son représentant mandaté :		

Processus de Passation de Marchés contesté
Nom / Intitulé : Recrutement d'un Opérateur pour le Contrat de Gestion de la Société Béninoise d'Énergie Electrique
Numéro : AO/SFQC/PP2-COM-PRISP-14

Commentaires	
Date à laquelle la Partie Concernée a reçu copie de la Plainte : 12/04/19	Date de dépôt des commentaires : 18/04/2019
Explication des raisons pour lesquelles la Partie Concernée estime que la Plainte doit /ne doit pas être maintenue :	
(a) <u>Irrecevabilité de la plainte d'Eranove (ci-après "le Plaignant")</u>	
<p>Au terme de la règle 1.4.1 du SRCS : "Un Plaignant peut déposer sa Plainte auprès du Secrétariat à la Date Limite de Dépôt des Plaintes qui sera au plus tard la fin du Jour Ouvrable de MCA-Bénin II, à l'une des dates ou avant l'une des dates indiquées ci-dessous, pour que la Plainte soit considérée comme étant dans les délais : (...)</p> <p>(d) Pour les Plaintes relatives à tous autres types d'opérations de passation de marchés, avant le cinquième jour après que le Plaignant ait pris connaissance ou aurait pris connaissance du fait donnant droit à la Plainte."</p> <p>En l'espèce, le fait donnant droit à la plainte, au sens de la règle précitée, correspond au courrier de notification d'intention d'attribution du marché à Manitoba. Cette notification a été portée à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires par courriel du 4 avril 2019. Dès lors, il résulte de la règle 1.4.1 que les soumissionnaires avaient jusqu'au 4ème jour ouvrable pour déposer leur plainte, et ce, en tout état de cause, avant le cinquième jour, soit jusqu'au 10 avril 2019 inclus à 18h.</p> <p>La plainte d'ERANOVE a été envoyée au Secrétariat du MCA Bénin II le 11 avril 2019 à 17h,</p>	

soit le 5ème jour, c'est-à-dire un jour après les délais impartis.

La plainte d'ERANOVE est donc manifestement irrecevable et ne peut de ce chef être maintenue dans le processus de contestation des soumissionnaires. Elle doit être rejetée.

(b) Confirmation des prix anormalement bas par comparaison avec le contrat REGIDESO

Les explications sur les prix proposés par le Plaignant confirment, voire renforcent, le caractère anormalement bas de la proposition financière d'ERANOVE justifiant pleinement l'appréciation portée par le MCA Bénin. Nous rappelons que les missions Résidentes représentent **83%** des hommes-mois tel qu'indiqué en page 120 du dossier d'appel d'offres (324 h.mois de résidents et 66 h.mois de missions spécifiques).

L'historique des prix affichés par ERANOVE du personnel résident est en moyenne 23,126 USD/mois en RDC en 2013 contre 18,354 USD/mois en 2019 pour le présent appel d'offres. Autrement dit, les prix proposés il y a 6 ans pour un contrat d'assistance technique dans l'eau réalisé avec le concours de la Sénégalaise des Eaux (ci-après "SDE"), c'est-à-dire en intégrant déjà un partenariat régional, sont **26%** supérieurs à ceux proposés en 2019 pour un contrat de gestion en électricité dont les responsabilités confiées sont bien plus importantes. En prenant un taux d'inflation moyen de 1.2%/an, le prix moyen actualisé observé en RDC est même **35%** ($1,26 * (1.012)^6$) supérieur à celui proposé aujourd'hui au Bénin.

Au-delà du prix détaillé par expert résident lui-même, les grandes lignes du contrat avec la REGIDESO, ainsi que son montant (base de données publiées par la Banque Mondiale) sont connues et, comporte la fourniture de huit experts et des missions spécifiques.

Des éléments sont également disponibles dans le rapport annuel 2016 de la SDE, publié en mai 2017, dans lequel il est indiqué que les huit experts ont été envoyés en mission auprès de la REGIDESO. Page 60 dudit rapport annuel, la SDE mentionne le contrat signé fin 2016, en signalant qu'il porte sur la période d'octobre 2016 à décembre 2018 (soit 27 mois) pour un montant de 6 785 502,32 € (soit environ 7 140 000 US\$ au taux de l'époque et un peu plus de 264 000 US\$ par mois).

Une règle de trois ramène donc le montant pour quatre années à 12 672 000 US\$ au prix de l'époque.

Cela permet de mesurer l'écart important avec la proposition à 8 498 953 US\$ faite par ERANOVE dans le cadre de son offre pour le contrat de gestion SBEE et de confirmer que ce prix proposé par ERANOVE est anormalement bas.

(c) Profils et rémunération des experts

Dans le choix des experts, c'est le profil du poste tel que décrit dans le dossier d'appel d'offres qui prime. Sachant que les huit experts assument des missions de direction et de

direction générale, les candidats proposés ont une expérience conséquente et couronnée de succès au sein de sociétés d'électricité, notamment en Afrique.

Il est donc étonnant de lire que les experts Africains justifient des prix bas. Le contre-exemple de la SDE en RDC le prouve : des hauts cadres Africains ayant une expérience internationale sont, sur un marché tendu en ressources humaines, payés à un niveau international.

Par conséquent, les arguments du Plaignant sont, au titre de ce qui précède, irrecevables.

Si la Partie Concernée demande la non suspension du Processus de Passation de Marchés, expliquer Pourquoi :

- (a) **La Plainte ne précise pas clairement que le Plaignant subira un dommage irréparable si le Processus de Marchés n'est pas suspendu : n.a.**
- (b) **La Partie Concernée subira un dommage disproportionné du fait de la suspension en comparaison du préjudice éventuel que subira le Plaignant : n.a.**
- (c) **La suspension du processus de Passation de Marchés contesté compromet l'intérêt public : n.a.**
- (d) **Existence de raisons urgentes et impérieuses en faveur de la non suspension du Processus de Passation de Marchés : n.a.**

Réparation souhaitée

Description de la réparation souhaitée : i) Rejeter la plainte d'ERANOVE car irrecevable pour non respect des délais impartis quant à son dépôt, et ii) confirmer l'avis motivé du MCA Bénin par lequel ce dernier a considéré anormalement basse la proposition financière d'Eranove, tel que cela est démontré à nouveau ci-dessus.


Explication des raisons pour lesquelles la Partie Concernée a droit à la réparation souhaitée : D'une part, le formalisme indiqué dans le SRCS pour déposer plainte n'a pas été respecté par ERANOVE et par conséquent sa plainte doit être considérée comme **irrecevable** et d'autre part, les arguments visés dans la plainte d'ERANOVE ne font que confirmer l'analyse du prix anormalement bas et donc conforte la position du MCA Bénin II de **considérer anormalement basse la proposition financière d'Eranove** car contraire aux Directives de MCC en matière de passation des marchés, telles que rappelées dans la présentation préparatoire à la soumission des offres tenue le 30/10/18 à Cotonou, et basées sur un critère équitable (pas de préférence nationale ou internationale) avec obligation de respecter le caractère raisonnable des prix proposés.

Pièce n°5

Commentaires du groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA

**Recrutement d'un Opérateur pour le Contrat de Gestion de la Société Béninoise d'Énergie
Électrique (SBEE) – PP2-COM-PRISP-14**

**Commentaires de la société Eranove S.A. sur la Plainte déposée par le groupement Veolia
Africa – Seureca**

Partie concernée		
Nom : Eranove S.A.		
(Uniquement pour les personnes morales) Pays de référence du Plaignant : France		
Adresse postale valable en cas de Plainte : 15 bis, avenue du Centre – 78280 GUYANCOURT		
Adresse électronique valable en cas de Plainte : malberola@eranove.com avec copie à r.olaye@eranove.com	Numéro de téléphone valable en cas de Plainte : +33 181880574	Numéro de fax valable en cas de Plainte : +225 20 33 86 51
Nom du représentant mandaté de la Partie concernée (s'il existe) :	Marc ALBEROLA, Directeur Général	
Signature de la Partie concernée ou de son représentant mandaté	 <p> eranove SA au capital de 9 633 593 € 15 bis avenue du Centre - 78280 Guyancourt Siège social : Tour W 102 Terrasse Boieldieu 92800 Puteaux RCS Paris 450 425 277 </p>	

Processus de Passation de Marchés contesté
Nom/Intitulé :
Appel d'offres relatif au recrutement d'un Opérateur pour le contrat de gestion de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE)
Numéro :
AO/SFQC/PP2-COM-PRISP-14

Commentaires	
Date à laquelle la Partie concernée a reçu copie de la Plainte	Date de dépôt des Commentaires
11 avril 2019 (date de notification à Eranove S.A. de la Plainte déposée par le groupement Veolia Africa – Seureca)	16 avril 2019

Explication des raisons pour lesquelles la Partie concernée estime que la Plainte doit/ne doit pas être maintenue :

La société Eranove S.A. (Eranove) a déposé une Plainte le 11 avril 2019 dans laquelle elle démontre de manière détaillée que les prix figurant dans son offre présentent un caractère raisonnable, au sens donné à ce terme par les documents de l'appel d'offres et les Directives de Passation de Marchés des Programmes MCC, et que, par conséquent, son offre, classée première par le MCA-Bénin II, ne peut être rejetée.

La Plainte d'Eranove devrait conduire les autorités compétentes, compte tenu des arguments présentés par notre société, (i) à retirer les décisions ayant rejeté l'offre d'Eranove et désigné la société Manitoba Hydro International LTD en tant qu'attributaire provisoire et (ii) à désigner Eranove en tant qu'attributaire.

Les décisions à venir des autorités compétentes devraient ainsi rendre sans objet la Plainte déposée par le groupement Veolia Africa – Seureca. Cette dernière Plainte n'a vocation à prospérer, en effet, que dans le cas où l'offre de notre société serait rejetée, ce qui ne serait pas raisonnable compte tenu des arguments avancés dans notre Plainte.

Nous notons, enfin, que malgré nos demandes répétées, il n'a pas été procédé à ce jour à la publication, sur le site internet du MCA-Bénin II, de l'enregistrement de la séance au cours de laquelle les scores techniques et les coûts totaux des propositions ont été lus à haute voix, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 26.4 de la Section I du dossier d'appel d'offres.

Notre société réitère l'ensemble des arguments et demandes figurant dans sa Plainte, y compris sa demande portant sur ce dernier point.

Si la Partie Concernée demande la non suspension du Processus de Passation de Marchés, expliquer pourquoi :

(a) la Plainte ne précise pas clairement que le Plaignant subira un dommage irréparable si le Processus de Passation des Marchés n'est pas suspendu ; ou

(b) la Partie Concernée subira un dommage disproportionné du fait de la suspension en comparaison du préjudice éventuel que subira le Plaignant ; ou

(c) la suspension du processus de Passation de Marchés contesté compromet l'intérêt public ; ou

(d) existence de raisons urgentes et impérieuses en faveur de la non suspension du Processus de Passation de Marchés.

La société Eranove maintient sa demande de suspension de la procédure d'appel d'offres, conformément aux éléments figurant dans sa Plainte notifiée au MCA-Bénin II le 11 avril 2019.

Réparation souhaitée

Description de la réparation souhaitée :

La société Eranove réitère les demandes de réparation figurant dans sa Plainte notifiée le 11 avril 2019.



Explication des raisons pour lesquelles la Partie Concernée a droit à la réparation souhaitée

La société Eranove réitère, sur ce point également, les éléments figurant dans sa Plainte notifiée le 11 avril 2019.

Pièce n°6

**Commentaires de la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD, à propos de la
Plainte émise par le groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA**

Canevas de Commentaire relatif à la Plainte

Partie Concernée		
Nom: Manitoba Hydro International Ltd.		
(Uniquement pour les personnes morales) Pays de référence du Plaignant: Canada		
Adresse postale valable en cas de Plainte: 211 Commerce Drive, Winnipeg, MB, Canada, R3P 1A3		
Adresse électronique valable en cas de Plainte: mmcclymont@mhi.ca avec copie à : jtherrien@mhi.ca	Numéro de téléphone valable en cas de Plainte : + 1 431 996 4142	Numéro de fax valable en cas de Plainte: +1 204 475 7745
Nom du représentant mandaté en Michele McClymont, Directrice Générale		
Signature du Plaignant ou de son représentant mandaté :		
 		

Processus de Passation de Marchés contesté
Nom/Intitulé: Appel d'offres relatif au recrutement d'un Opérateur pour le contrat de gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)
Numéro: AO/SFQC/PP2-COM-PRISP-14

Commentaires	
Date à laquelle la Partie Concernée a reçu copie de la Plainte : 12 avril 2019	Date de Dépôt des Commentaires : 17 avril 2019
Explication des raisons pour lesquelles la Partie Concernée estime que la Plainte doit/ne doit pas être maintenue :	
Ce commentaire fait suite à la Plainte déposée par Véolia Africa-Seureca, comme indiqué dans l'Avis de Plainte émis par Millenium Challenge Account – Benin II (MCA-Benin II) en date du 11 avril 2019.	

Manitoba Hydro International Ltd. (MHI) est de l'avis que la plainte ne devrait pas être maintenue. MHI est confiant que MCA-Benin II a suivi et appliqué ses règles, procédures et directives en matière de passation de marchés dans ses évaluations des propositions techniques et financières ainsi que dans ses actions subséquentes pour ce marché.

En outre, conformément au concept d'équité procédurale, la position de MHI est la suivante: (i) l'ordre des soumissionnaires devrait rester tel que déterminé à l'origine par MCA-Benin II; et (ii) les règles, procédures et directives relatives aux offres non sélectionnées et subordonnées applicables à ce processus de passation de marchés devraient être suivies et appliquées.

Enfin, l'offre de MHI est techniquement bien fondée et ses données financières sont alignées sur les justes valeurs du marché pour le recrutement et la rétention d'exécutifs qualifiés du secteur pour les services en question. La proposition détaillée de MHI s'appuie sur sa vaste expérience dans l'exécution de nombreux contrats similaires dans le secteur de l'énergie à travers le monde, et en particulier en Afrique subsaharienne.

Si la Partie Concernée demande la non-suspension du Processus de Passation de Marchés, Expliquer pourquoi :

- (a) la Plainte ne précise pas clairement que le Plaignant subira un dommage irréparable si le Processus de Passation de Marchés n'est pas suspendu; ou
- (b) la Partie Concernée subira un dommage disproportionné du fait de la suspension en comparaison du préjudice éventuel que subira le Plaignant; ou
- (c) **la suspension du processus de Passation de Marchés contesté compromet l'intérêt public; ou**
- (d) **existence de raison urgentes et impérieuses en faveur de la non suspension du Processus de Passation de Marchés.**

Réparation souhaitée

Description de la réparation souhaitée :

MHI estime que la plainte ne devrait pas être maintenue et que MCA-Benin II devrait donner suite à son intention d'attribuer le contrat à MHI.



Explication des raisons pour lesquelles la Partie Concernée a droit à la réparation souhaitée :

MCA-Benin II a suivi et appliqué ses règles, procédures et directives en matière de passation de marchés dans ses évaluations des propositions techniques et financières et dans ses actions subséquentes concernant ce marché. Après avoir déterminé que la proposition du soumissionnaire classé au premier rang n'avait pas réussi l'analyse de raisonabilité des prix, comme le prévoyaient les Directives de Passation de Marchés des Programmes MCC, MHI, en tant que soumissionnaire classé au prochain rang, devrait continuer à recevoir l'avis d'intention d'attribution du contrat et, ainsi à entamer les négociations.

Pièce n°7

**Commentaires de la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD, à propos de la
Plainte émise par la société ERANOVE S.A.**

Canevas de Commentaire relatif à la Plainte

Partie Concernée		
Nom: Manitoba Hydro International Ltd.		
(Uniquement pour les personnes morales) Pays de référence du Plaignant: Canada		
Adresse postale valable en cas de Plainte: 211 Commerce Drive, Winnipeg, MB, Canada, R3P 1A3		
Adresse électronique valable en cas de Plainte: mmcclymont@mhi.ca avec copie à : jtherrien@mhi.ca	Numéro de téléphone valable en cas de Plainte : + 1 431 996 4142	Numéro de fax valable en cas de Plainte: +1 204 475 7745
Nom du représentant mandaté en Michele McClymont, Directrice Générale		
Signature du Plaignant ou de son représentant mandaté :  		

Processus de Passation de Marchés contesté	
Nom/Intitulé: Appel d'offres relatif au recrutement d'un Opérateur pour le contrat de gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)	
Numéro: AO/SFQC/PP2-COM-PRISP-14	

Commentaires	
Date à laquelle la Partie Concernée a reçu copie de la Plainte : 12 avril 2019	Date de Dépôt des Commentaires : 17 avril 2019
Explication des raisons pour lesquelles la Partie Concernée estime que la Plainte doit/ne doit pas être maintenue : Ce commentaire fait suite à la Plainte déposée par ERANOVE S.A., comme indiqué dans l'Avis de Plainte émis par Millenium Challenge Account – Benin II (MCA-Benin II) en date du 12 avril 2019.	

Manitoba Hydro International Ltd. (MHI) est de l'avis que la plainte ne devrait pas être maintenue. MHI est confiant que MCA-Benin II a suivi et appliqué ses règles, procédures et directives en matière de passation de marchés dans ses évaluations des propositions techniques et financières ainsi que dans ses actions subséquentes pour ce marché.

En outre, conformément au concept d'équité procédurale, la position de MHI est la suivante: (i) l'ordre des soumissionnaires devrait rester tel que déterminé à l'origine par MCA-Benin II; et (ii) les règles, procédures et directives relatives aux offres non sélectionnées et subordonnées applicables à ce processus de passation de marchés devraient être suivies et appliquées.

Enfin, l'offre de MHI est techniquement bien fondée et ses données financières sont alignées sur les justes valeurs du marché pour le recrutement et la rétention d'exécutifs qualifiés du secteur pour les services en question. La proposition détaillée de MHI s'appuie sur sa vaste expérience dans l'exécution de nombreux contrats similaires dans le secteur de l'énergie à travers le monde, et en particulier en Afrique subsaharienne.

Si la Partie Concernée demande la non-suspension du Processus de Passation de Marchés, Expliquer pourquoi :

- (a) la Plainte ne précise pas clairement que le Plaignant subira un dommage irréparable si le Processus de Passation de Marchés n'est pas suspendu; ou
- (b) la Partie Concernée subira un dommage disproportionné du fait de la suspension en comparaison du préjudice éventuel que subira le Plaignant; ou
- (c) la suspension du processus de Passation de Marchés contesté compromet l'intérêt public; ou
- (d) existence de raisons urgentes et impérieuses en faveur de la non suspension du Processus de Passation de Marchés.

Réparation souhaitée

Description de la réparation souhaitée :

MHI estime que la plainte ne devrait pas être maintenue et que MCA-Benin II devrait donner suite à son intention d'attribuer le contrat à MHI.

Explication des raisons pour lesquelles la Partie Concernée a droit à la réparation souhaitée :

MCA-Benin II a suivi et appliqué ses règles, procédures et directives en matière de passation de marchés dans ses évaluations des propositions techniques et financières et dans ses actions subséquentes concernant ce marché. Après avoir déterminé que la proposition du soumissionnaire classé au premier rang n'avait pas réussi l'analyse de raisonabilité des prix, comme le prévoyaient les Directives de Passation de Marchés des Programmes MCC, MHI, en tant que soumissionnaire classé au prochain rang, devrait continuer à recevoir l'avis d'intention d'attribution du contrat et, ainsi à entamer les négociations.